



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunion du 23 août 2021** **(Par voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTION**

**A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS – 521966 – ALDEBERT Aymeric (senior) – club quitté : FC CROLLES BERNIN (517504)**

Enquête en cours.

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

##### **REPRISE DOSSIER N° 35**

**US ORCETOISE - 518518 – BERTON Pierre Luc (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)**

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 12 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

##### **DOSSIER N° 108**

**S.C. DE LYON – 520066 – KANTE Mamadou alpha (senior U20) – club quitté : U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (Ligue de Méditerranée)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le S.C. DE LYON précise qu'il a contacté le club qui lui aurait précisé ne plus avoir accès à son compte Footclubs et être en redressement,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le club a été mis en inactivité totale depuis le 28 juin 2021,

Considérant que le S.C. DE LYON a fait une demande d'accord en date du 11 août 2021, soit après la mise en inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

### **DOSSIER N° 109**

#### **FC TARARE – 500319 – TRIOMPHE Fabien (senior)**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

\* changement de secrétaire non formée à la suite du départ de l'ancienne,

\* saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence,

A la suite du refus de la pièce, la secrétaire inexpérimentée n'a pas vu ce qu'il manquait et a renvoyé le même document,

Le club souhaite que le joueur ne soit pas pénalisé pour une simple absence de croix sur le document,

Considérant que le dossier a fait tout de même l'objet de trois refus pour le même motif avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît,

Considérant que la simple croix demandée pour l'auto-questionnaire sert en fait à définir si le licencié doit passer ou non une visite médicale et est donc une information importante au dossier,

Considérant qu'il n'était pas possible de passer outre et que les refus sont justifiés,

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir** ».

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci et applicables à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 110**

#### **US ST JUST ST MARCEL – 545636 – SANCHEZ Miguel (U15) – club quitté : S.C. BOURGUESAN (504307)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour retour au club après l'inactivité en U15/U14 pour la saison 2020.2021,

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF stipule :

"est dispensé du cachet mutation avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge".

Considérant que le club a déclaré la saison dernière son inactivité uniquement en catégorie U19/U18 mais pas en U15/U14,

Considérant que l'enquête ne peut s'effectuer auprès du club, une demande a été faite auprès du district d'appartenance,

Considérant que le district a confirmé cette inactivité,

Considérant que le club doit fournir l'accord du club quitté pour dispenser son joueur du cachet mutation,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande et la licence pourra être modifiée sans cachet mutation en vertu de l'article 117/D une fois réceptionné l'accord écrit du club quitté.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 111**

**F. C. BAUME-MONTSEGUR – 524479 – THERME Damien (senior) – club quitté : U.S. BOSQUETAINE BOUCHET LAGARDE (Ligue de Méditerranée)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté,

Considérant que le FC BAUME MONTSEGUR a cliqué par inadvertance sur le mauvais motif au moment de la saisie faite le 12 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 5 mai 2021,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

«est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN